



Règlement de Police
de la Commune de Venthône



Règlement de Police de la Commune de Venthône

La Commune de Venthône, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, tant par la législation cantonale que fédérale,

arrête:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

La Police Communale est du ressort de l'Autorité Communale. Elle nomme, à cet effet, un ou plusieurs agents de police. La répression des contraventions est de la compétence du Tribunal de Police. Demeurent réservées les compétences du juge-instructeur, du juge des mineurs ou du DJPM, prévues par la LALCR et le décret d'application.

Art. 2

En cas d'urgence et pour autant que de justes motifs ne s'y opposent pas, toute personne est tenue de porter secours aux agents de police menacés dans l'exercice de leur fonction.

Art. 3

Toute résistance ou injure à l'égard des agents de police sera punie conformément aux dispositions du Code Pénal Suisse.

Art. 4

Le chef de famille, le détenteur de l'autorité parentale, le tuteur, le patron et en général tout supérieur est responsable des infractions commises par son subordonné.

CHAPITRE II POLICE URBAINE

Art. 5


Sont interdits, tous les actes de nature à troubler la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique, notamment:

Bruits et désordres
nocturnes

1. Les querelles, les rixes, les chants et musique nocturnes, les cris, les attroupements, les promenades bruyantes, les coups de feu, les klaxons bruyants, l'échappement libre, les attroupements motorisés non justifiés, etc., dans l'intérieur du village, ainsi qu'à proximité des habitations et des voies publiques.
2. Le travail et les jeux bruyants de 22.00 à 06.00 heures.

Lieux de culte, écoles tranquillité	<p>Les jeux, discussions et manifestations bruyantes ou inconvenantes à proximité des lieux de culte et des écoles, sauf manifestations publiques autorisées.</p> <p>En outre, il est interdit :</p>
Jets de pierres. Jeux dangereux ou gênants, glissoires, luges.	a) de jeter des pierres et autres objets sur la voie publique, de s'y livrer à des jeux pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse, d'y répandre de l'eau en temps de gel, d'y établir des glissoires et d'y faire usage de patins ou de luge,
Utilisation de matières explosives à proximité de voie publique et habitations	b) de faire usage de matières explosives à proximité de la voie publique ou des habitations, sans prendre les mesures de sécurité nécessaires et sans autorisation expresse de la commune.
Boîtes-pétards, engins analogues	c) de faire éclater des boîtes-pétards et autres engins analogues sans permission spéciale de l'Autorité Communale.
Animaux errants	d) de laisser errer des animaux pouvant effrayer ou mettre en danger la vie ou la propriété des habitants, le parcours de la volaille est autorisé en dehors des agglomérations du 1er novembre au 1er mars.
Travail sur la voie publique	e) de travailler sur la voie publique de manière à gêner la circulation. Les travaux sur le domaine public ne peuvent être entrepris qu'avec une autorisation préalable de l'Autorité Communale ou, cas échéant, de l'Autorité Cantonale.
Utilisation des trottoirs	f) de passer sur les trottoirs avec des chars, voitures, vélos ou avec de bétail, des chevaux; d'entraver la circulation par des bancs, des caisses ou autres objets. Tout malaxage de béton et mortier sera interdit sur toute surface bitumée, sans autorisation spéciale. Une protection appropriée sera mise en place, les dégâts éventuels seront à la charge du requérant.
Lavage des véhicules	g) de laver les véhicules, remorques, etc, sur la voie publique.
Chien	h) de laisser errer les chiens, de les exciter contre les passants ou contre d'autres animaux et de la mettre en fureur par des moyens quelconques. Dans la localité et ses abords, les chiens doivent être tenus en laisse. Le détenteur d'un chien doit veiller à ce que ses excréments ne se trouvent pas sur la voie publique. Cas échéant, l'Autorité Communale peut sommer le détenteur d'enlever de la voie publique les excréments de son chien ou de les faire enlever par un tiers aux frais du détenteur. Tous les chiens <i>stationnant</i> sur le territoire communal et âgés de plus de cinq mois doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination antirabique des chiens doit être répétée tous les deux ans.

- Armes à feu i) tout exercice et tout essai d'armes à feu ou à air comprimé en dehors du stand de tir, sans autorisation spéciale.
- Vases à fleurs j) de poser sur les tablettes de fenêtres ou sur les balcons bordant la voie publique, des vases à fleurs ou autres objets décoratifs sans les fixer, de façon à garantir la sécurité du public.
- Pelouses et décorations publiques k) d'enlever des fleurs ou d'arracher des branches ou des plantes, de fouler les pelouses, d'abîmer les clôtures dans les parcs et jardins publics.

 **Cavaliers, conducteurs de voitures et cyclistes! Obligations**

Art. 6
 Dans l'intérieur de la localité, les cavaliers, cyclistes, conducteurs de voitures hypomobiles et automobiles doivent observer une allure modérée et s'arrêter s'ils en sont requis par un agent de police ou s'ils ont causé un accident quelconque et respecter les vitesses prescrites.
 Demeurent réservées, les dispositions communales, cantonales et fédérales sur la police de circulation.


Contrevents

Art. 7
 Les contrevents, les volets, les portes, doivent être assurés à un dispositif de fixation.

Réfection des toits

Art. 8
 Pour les réfections sur les toits bordant la voie publique, les couvreurs, les ferblantiers ou autres ouvriers, sont tenus:

- a) de signaler le chantier au moyen d'un signal avancé offrant toute la sécurité nécessaire,
- b) de suspendre une enseigne à 2 mètres du sol, sur la rue,
- c) de ne jeter aucun débris sur la voie publique.

 **Bouches d'égouts Installations Electricité Hydrants**

Art. 9
 Il est défendu de toucher aux bouches d'égouts, aux appareils et installations d'électricité et des eaux. L'emplacement des hydrants ne doit, en aucun cas, être encombré. Il est interdit de faire des branchements à la conduite sous pression ou des changements aux installations existantes, sans demande d'autorisation écrite à la Municipalité. Il sera procédé à chaque installation nouvelle, à une vérification pour contrôler si le travail a été fait conformément à l'autorisation et selon les règles de l'art. Les installateurs pris en défaut seront punis et l'autorisation de faire d'autres installations pourra leur être retirée.

Canalisations du village. Raccordement à l'égout collecteur	<p>Art. 10 Il est interdit, de manière générale, de toucher aux canalisations de la localité. Les travaux de raccordement de branchements particuliers, sur domaine public, sont du ressort exclusif de la Commune.</p>
Publications. Affiches	<p>Art. 11 Aucune affiche ne peut être apposée, sans avoir acquitté, préalablement, le droit de timbre prévu par la législation cantonale. Les endroits adéquats seront indiqués par la Commune.</p>
Utilisation du domaine public	<p>Art. 12 Il est interdit d'empiéter sur le domaine public sans autorisation de l'Autorité Communale qui prescrit, après enquête, les conditions et le financement à payer pour cette concession (y compris tous véhicules non immatriculés). Toute modification à la concession primitive est, de même soumise à l'Autorité Communale.</p>
Branches d'arbres gênant la circulation ou les installations publiques	<p>Art. 13</p> <p>a) Les arbres dont les branches gênent les installations d'éclairage public ou la circulation normale sur la voie publique, doivent être élagués par les propriétaires suivant les directives de l'Autorité Communale. A défaut, la Commune exécute le travail aux frais du propriétaire.</p> <p>b) Les haies d'arbustes plantées sur terrain privé, au bord des routes et chemins publics, doivent être élaguées et taillées de façon à garantir la sécurité routière.</p>
Tentes devant les magasins	<p>Art. 14 Les tentes et les enseignes fixées devant les magasins ou autres établissements, doivent être à 2,50 m au moins, au-dessus du trottoir. La largeur ne peut, en aucun cas, dépasser celle du trottoir.</p>
Obligations envers les agents et employés communaux	<p>Art. 15 Chacun est tenu de faciliter, dans leur service, les agents et employés chargés de recensements officiels ou d'enquêtes administratives, en fournissant tous les renseignements qui leur sont nécessaires. Demeurent réservées les dispositions spéciales sur la protection des données à caractère personnel.</p>
Concours de vitesse	<p>Art. 16 Tous concours ou courses de vitesse de véhicules empruntant le territoire de la Commune, doivent être autorisés préalablement par l'Autorité Communale.</p>

Haut-parleur **Art 17**
L'emploi de haut-parleur sur la voie publique doit être autorisé, préalablement, par l'Autorité Communale.

Pénalités **Art. 18**
Sous réserves d'autres dispositions de législations cantonales et fédérales, les infractions aux articles du présent règlement, chapitres I et II, sont passibles d'une amende de Fr. 10.— à Fr. 500.—, à prononcer par le Tribunal de Police. Restent réservées les demandes de dommages-intérêts et l'ouverture éventuelle d'une action pénale.

Procès-verbaux **Art. 19**
Les contraventions seront dressées par les agents de la police communale et les gardes-champêtres. Elles peuvent être établies également sur la base de plaintes dûment motivées.

CHAPITRE III

Voirie

A) DE LA PROPRETÉ DES RUES ET DE LA CONSERVATION DES VOIES PUBLIQUES

Dépôts: de bois ou matériaux quelconques sur la voie publique **Art. 20**
Il est interdit de faire sur la voie publique et les places, des dépôts de bois, de débris, de balayures, de sarments, etc. Des cas de force majeure, dûment constatés, demeurent réservés et seront soumis à l'autorisation spéciale de l'Autorité communale.

Mesures de précaution **Art. 21**
Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire un dépôt sur la voie publique, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci ne gêne pas la circulation publique: le dépôt doit être convenablement signalé et éclairé la nuit. Ces dispositions sont également applicables aux excavations autorisées sur le sol et les voies publiques et à celles pratiquées au bord de ces voies, lors même que ces travaux sont exécutés pour le compte de la Commune.

Trottoirs, balayage etc. **Art. 22**
Celui qui aura, d'une façon quelconque, souillé la voie publique, est tenu de la nettoyer sans délai et d'enlever les débris, sans quoi il sera passible d'amende.

Déblaiement des neiges **Art. 23**
Il est interdit de déblayer la neige du domaine privé en utilisant le domaine public.

Protection
A
Edifices publics,
privés

Art. 24
Il est interdit:
a) de salir, marquer ou dégrader d'une manière quelconque, les bâtiments, clôtures et constructions publics et privés,
b) de coller ou de clouer des affiches et placards sur les arbres des promenades et des jardins publics ainsi que sur les façades des bâtiments.
c) de manœuvrer des vannes d'hydrants, d'arrosage ou d'irrigation.

B)
Monuments, bancs,
arbres, etc.

Art. 25
Il est interdit de détruire, d'abattre, de mutiler de dégrader et de salir les monuments, bancs, arbres, parterres, gazons, plantation, clôtures, affiches et autres objets placés sur la voie et places publiques.

Transports sable,
mortier, déblais,
fumier, foin, etc.

Art. 26
a) Les transports de mortier, béton, sable, terre, déchets, fumier, purin et déblais, doivent être faits, de telle manière qu'ils ne salissent pas la voie publique, spécialement les camions sortant d'un chantier ou transportant des déblais d'excavation.

Eaux d'irrigation,
purin, égouts,
latrines

Art. 27
Il est sévèrement interdit de déposer des ordures, des débris et des balayures, de verser des eaux grasses, du purin et des eaux d'égouts sur la voie publique, en dehors des emplacements désignés par la commune.

Urinoirs

Art. 28
Il est défendu d'uriner ailleurs que dans les emplacements réservés à cet effet.

Cours privées,
obligations des
propriétaires

Art. 29
Les cours privées doivent constamment être tenues propres et en ordre. L'Autorité Communale peut réglementer l'utilisation des cours et places privées, en interdisant des dépôts de balayures et autres matériaux.

B) ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Enlèvement ordures
ménagères

Art. 30
Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs en plastique et jetées dans des containers dont les couvercles doivent être refermés. Les déchets de verre doivent être jetés dans le container spécialement prévu à cet effet. Il est interdit de jeter dans les containers des broussailles, déchets de jardin, de chantier, déchets industriels, artisanaux, déchets de construction, ainsi que les détritiques liquides, charbons non éteints ou cendres chaudes. Les huiles ménagères seront déversées dans un fût réservé à cet effet.

Jours d'enlèvement **Art. 31**
L'enlèvement des balayures se fera le jour fixé par l'Autorité Communale.

Matériaux refusés **Art. 32**
a) les matériaux de construction, pierres, plâtres, etc. seront amenés à la décharge communale prévue pour recevoir ces matériaux,
b) les déchets organiques, du ménage, du jardin, des pelouses, branchages, seront amenés à la décharge prévue à cet effet,
c) les autres déchets, meubles, ferraille, machines de ménage, etc. seront amenés aux containers prévus à cet effet, les jours fixés par l'Autorité Communale,
d) les cadavres d'animaux, les déchets d'abattage et autres débris seront obligatoirement acheminés sur un centre de ramassage ou de récupération (abattoirs).

Art. 33
Sous réserve d'autres dispositions des législations cantonales et fédérales, les infractions aux dispositions du chapitre III, art. 20 à 33 sont passibles d'amendes allant de Fr. 20.— au maximum légal.

CHAPITRE IV DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Maisons d'habitation
Dépendances
Conditions d'hygiène **Art. 34**
Il est absolument interdit de laisser les habitations, les granges-écuries, les remises et les alentours dans un état qui pourrait mettre en danger la vie ou la santé des habitants ou des voisins. La législation sanitaire cantonale demeure réservée.
Les écuries, porcheries, poulaillers, clapiers etc., admis par le règlement des constructions, doivent être exploités selon les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de protection des animaux et selon les exigences de l'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage ne soit pas incommodé.

Sanctions,
restrictions des
droits du propriétaire **Art. 35**
L'Autorité Communale peut, en tout temps, interdire la location ou ordonner l'évacuation de maisons ou d'appartements ne répondant pas aux conditions fixées par l'art. 34 ci-dessus si le propriétaire ne procède pas dans un délai fixé, aux réparations ou réfections nécessaires.

Purin (lazier)
utilisation pour
arrosage, restrictions,
contenu des latrines **Art. 36**
L'arrosage des jardins, vergers, prairies, etc. avec du purin (lazier) ou des eaux grasses, ne peut se faire dans le périmètre du village, à proximité des maisons d'habitation et de la voie publique, sans l'autorisation de l'Autorité Communale.

Travail insalubre à l'intérieur du village

Art. 37

Aucun travail insalubre ou qui présente un danger quelconque pour la santé publique, n'est autorisé sur les rues et les places publiques.

Fontaines publiques, abords, interdiction

Art. 38

- a) Il est défendu de souiller d'une manière quelconque les fontaines publiques et d'en encombrer les abords ou les bassins. Les voitures et autres objets susceptibles de souiller l'eau, ne doivent, en aucun cas, être lavés dans les bassins des fontaines publiques.
- b) Les bassins des fontaines publiques ne peuvent être vidés que par le préposé à cet office.

Déversement d'eaux usées provenant d'exploitations agricoles, jus des silos

Art. 39

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas engraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune.

Il est notamment interdit de déverser des eaux usées provenant d'exploitations agricoles, jus de silos, dans les canalisations d'égouts ou puits perdus. L'écoulement doit être introduit dans des fosses étanches.

Droit d'intervention de l'Autorité Communale

Art. 40

L'Autorité Communale est compétente pour prendre dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la santé et de la salubrité publique des habitants et du village en général. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

Art. 41

Les infractions aux dispositions du présent chapitre IV art. 34 à 41 sont passibles d'amendes de Fr. 20.— au maximum légal.

Chapitre V

DES SPECTACLES ET FÊTES PUBLIQUES

Manifestations, spectacles, etc.
A) Autorisation

Art. 42

Il est interdit d'annoncer une manifestation quelconque soumise à autorisation avant que celle-ci n'ait été obtenue.

Si l'autorisation relève de l'Autorité Communale, la demande en sera formulée, par écrit, au moins 8 jours à l'avance. Cette demande indiquera les noms des organisateurs et lieu de la manifestation.

La vente de viande et préparation de viande en plein air lors de manifestations spéciales (foires, marchés, etc.) est soumise en sus de l'autorisation communale à une autorisation de l'autorité cantonale compétente (Service vétérinaire cantonal).

B) Location
places publiques,
salles, taxes

Art. 43

Les entrepreneurs de spectacles quelconques, pour lesquels un emplacement temporaire sur une place publique est demandé, ne peuvent obtenir cette autorisation que moyennant paiement d'une finance de location, les emplacements leur seront fixés par l'Autorité Communale.

Bals, surveillance

Art. 44

Les soirées, spectacles et bals publics sont placés sous la surveillance spéciale de la Police. Celle-ci y a accès en tout temps, Les premiers responsables restent toutefois les organisateurs de semblables manifestations.

Buvettes assimilées
aux concessions
temporaires

Art. 45

Toute personne ou société qui, à l'occasion d'une manifestation, veut tenir une buvette, doit se munir de l'autorisation cantonale. Les dispositions du présent règlement concernant les restaurants, débits de boissons et les pensions sont applicables pour ce qui concerne la finance à payer.

Cinémas
dispositions générales

Art. 46

En ce qui concerne spécialement les cinémas permanents ou temporaires, leur établissement et leur exploitation sont soumis aux lois cantonales en la matière et aux dispositions d'exécution y relatives.

Bals, autorisations

Art. 47

Les autorisations de danse sont données par le Président de la Commune qui fixe les modalités d'octroi de l'autorisation.

Assemblées, places ou
voies publiques

Art. 48

Aucune assemblée ne peut être convoquée ou organisée sur une place publique, sans autorisation du Président de la Commune.

Art. 49

Les infractions aux dispositions du chapitre V, art. 42 à 49 sont passibles d'amendes de Fr. 20.— au maximum légal.

Demande de
concessions

**CHAPITRE VI
DES HÔTELS, RESTAURANTS, PENSIONS,
DÉBITS DE BOISSONS**

Art. 50

Les concessions, les renouvellements et les transferts de concessions sont accordés conformément aux dispositions des art. 19 et suivants de la loi du 26.03.1976.

Formalités	<p>Art. 51 Les demandes de concessions sont adressées à l'Autorité Communale. Elle doivent indiquer les noms et prénoms du demandeur, son origine, le lieu et la date de naissance, le genre d'établissement qu'il compte exploiter, et être accompagnées d'un certificat de bonne conduite délivré par la commune de domicile et d'un extrait du casier judiciaire. Elles doivent désigner le bâtiment ou les locaux, objets de la concession, ainsi que l'enseigne de l'établissement. Les plans des locaux du débit de boissons et des dépendances nécessaires seront joints à la demande. Le demandeur doit être au bénéfice du certificat de capacité sous réserve de l'autorisation provisoire (art. 32 et suivant de la loi du 26.03.1976).</p>
Publications	<p>Art. 52 L'Autorité communale porte ces demandes à la connaissance du public par insertion au Bulletin officiel et par voie de publication et d'affichage, avec invitation aux personnes qui auraient des observations à formuler, à les faire valoir dans le délai de 20 jours.</p>
Décisions	<p>Art. 53 La procédure d'octroi des patentes est fixée par l'art. 19 de la loi du 26.03.1976.</p>
Formalités	<p>Art. 54 La concession est accordée à une personne pour exploiter un local déterminé. Elle ne peut être affectée à un autre immeuble, sans l'octroi d'une nouvelle concession.</p>
Transfert de concession	<p>Art. 55 La concession ne peut être transférée à une autre personne sans l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation ne sera accordée que si le successeur remplit les conditions légales.</p>
Autres conditions	<p>Art. 56 La concession peut être refusée si le requérant n'est pas ou ne peut pas être mis au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement de la commune.</p>
Définition Etablissements publics	<p>Art. 57 Par établissement public, il faut entendre un établissement dont l'exploitant, à titre professionnel ou dans un but lucratif, sert des mets ou des boissons à consommer sur place, la distribution pouvant être faite par des appareils automatiques.</p>
Bâtiments, locaux et emplacement	<p>Art. 58 La police communale est chargée de l'application des dispositions de la Loi cantonale concernant notamment l'ordre public, l'hygiène, la sécurité, la qualité des produits servis, etc.</p>

Ouverture et fermeture ordinaires des établissements publics

Art. 59

1. Les établissements publics peuvent être exploités dans les limites horaires suivantes:
 - a) les cafés-restaurants, pensions alimentaires, tea-rooms, cantines, centres de loisirs, cercles et clubs de 6 h 00 à 24 h 00
 - b) les dancings entre 16 h 00 et 19 h 00, puis entre 21 h 00 et 3 h 00
 - c) les thés dansants entre 16 h 00 et 19 h 00
2. Pour les besoins du tourisme et sous réserve d'approbation par le Département de l'économie publique, l'Autorité communale peut, sur requête écrite d'un tenancier, autoriser ce dernier à déroger à l'horaire ci-dessus. Sous réserve du principe de l'égalité de traitement et la proportionnalité, l'Autorité communale jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de cette norme, notamment quant au nombre d'établissements publics pouvant bénéficier de ce régime d'exception.

Jeux de hasard

Art. 60

Les jeux de hasard sont interdits. Les autres jeux ne sont autorisés que pour l'écot ou un enjeu équivalent.

Actes interdits dans les établissements

Art. 61

- a) Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le culte public ou à porter atteinte à la décence, au bon ordre ou à la tranquillité publique, ainsi que les jeux d'argent sont interdits.
- b) Les tenanciers de pensions, de restaurants, cafés et débits de boissons, sont tenus de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans leur établissement. Ils en sont les premiers responsables. Ils ne doivent y tolérer aucun acte contraire aux mœurs. Ils ont à requérir, en cas de besoin et sous leur responsabilité, l'intervention de la police. Les frais d'intervention pourront être mis à leur charge, en cas d'abus ou de manquements.

Devoirs et responsabilité des tenanciers

Art. 62

Lorsque le tenancier d'un café, d'un restaurant, etc. aura fait constater par la police, que la fermeture tardive de son établissement est imputable au mauvais vouloir des clients, l'amende sera infligée à chacun de ces derniers.

Clients fautifs

CHAPITRE VII POLICE DES HABITANTS

Etrangers

Art. 63

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

- Art. 64**
 Confédérés Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile à Venthône doit s'annoncer à l'Office de contrôle des habitants dans un délai de 8 jours dès son arrivée et y déposer son certificat d'origine, dans un délai de 30 jours dès son arrivée. Sur réquisition du personnel communal, elle doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.
- Art. 65**
 Changement d'adresse et de domicile Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le faire savoir au contrôle des habitants dans un délai de 10 jours.
 Toute personnes qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.
- Art. 66**
 Autres obligations Toute personne majeure vivant en famille avec ses parents qui quitte individuellement la Commune pour aller prendre domicile ailleurs a les mêmes obligations que tout autre citoyen d'annoncer son départ. Il en est de même pour son retour.
- Art. 67**
 Logeurs et bailleurs Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer l'office de contrôle des habitants et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes, dans un délai de 10 jours.
 Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de chambres indépendantes ou de studios.
 Demeurent réservées les dispositions de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques.
- Art. 68**
 Obligations des employeurs L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues aux art. 63 et 64.

CHAPITRE VIII DES MOEURS

- Art. 69**
 Actes immoraux Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est frappé d'amende sans préjudice aux dispositions du Code pénal (art. 26 L.C.P.).
- Art. 70**
 Mascarade grotesque Toute mascarade grotesque, toute tenue indécente et tout travestissement avec des effets religieux ou d'ordonnance militaire sont interdits.

Surveillance de la
débauche

Art. 71

La Municipalité fait surveiller et dénonce les personnes suspectes de favoriser la débauche.

**CHAPITRE IX
POLICE RURALE**

Passage sur propriété
privée clôturée



Art. 72

Il est défendu de s'introduire dans toute propriété clôturée, sans l'autorisation du propriétaire. Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont, en outre, tenus de réparer les dommages causés. Le maraudage est puni conformément à l'art. 22 sur les contraventions de police.

Arrosage des prés et
des jardins

Art. 73

Les propriétaires dont les fonds sont raccordés au consortage d'irrigation sont tenus de se conformer aux conditions dudit consortage.

Les propriétaires dont les fonds ne sont pas raccordés se conformeront aux prescriptions communale.

Endommagement par
irrigation

Art. 74

Celui qui endommage la voie publique ou la propriété privée par l'écoulement des eaux d'irrigation ou de toute autre façon, est passible d'amende. Il est, en outre, tenu de remettre les lieux en état.

Chemins agricoles,
bisses



Art. 75

Il est interdit de jeter dans la meunière, dans les bisses et sur la voie publique, tous les débris de quelque nature qu'ils soient. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des bisses et routes agricoles. Le contrevenant est tenu, en plus de l'amende, d'enlever les matériaux jetés; sinon, ce travail se fera à ses frais, le tout sans préjudice d'une responsabilité plus étendue, en cas de débordement des bisses ou accident de toute nature.

Entretien des bisses

Art. 76

Les bisses qui collectent les eaux de surface doivent être entretenus par les propriétaires du fonds sur lesquels ils se trouvent. La Municipalité peut ordonner les travaux d'entretien nécessaires et, en cas de refus du propriétaire, faire exécuter ces travaux par un tiers aux frais du propriétaire récalcitrant.

Brûlage des sarments

Art. 77

Il est interdit de déposer ainsi que de brûler des sarments sur le domaine public.

Entretien des terrains

Art. 78

La Municipalité peut imposer aux propriétaires d'entretenir leurs terrains pour satisfaire à la sécurité, la salubrité, l'hygiène ou l'esthétique.

- a) La modification de la topographie d'un terrain (ex. nivellement d'une crête) la destruction d'un bosquet, d'un site, l'abattage d'arbres hautes tiges, le changement d'affectation d'un terrain présentant un intérêt général, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du Conseil Communal.
- b) Les rives boisées des torrents et bisses (Bisse-Neuf) doivent être protégées. La plantation de cultures permanentes (ex. vignes) ou autres arbres ne peut se faire à moins de 3 mètres de la limite de ces cours d'eau.



CHAPITRE X POLICE DU FEU

(Voir loi cantonale et règlement communal en la matière)

Attributions
surveillance

Art. 79

L'application et l'exécution des prescriptions de la police du feu incombent au Conseil communal. A cet effet, il nomme une commission spéciale; celle-ci et les agents de police en ont la surveillance et l'application.

Pour les surplus, les dispositions légales cantonales et fédérales en la matière sont applicables, notamment la loi cantonale du 18.11.1977.

CHAPITRE XI CIRCULATION ROUTIÈRE

Véhicules sur la voie
publique

Art. 80

Il est interdit de laisser stationner sur la voie publique tous genres de véhicules, en dehors des places de stationnement autorisées. Le stationnement des véhicules est interdit aux abords des édifices religieux et du château, sauf autorisation de l'Autorité communale, et sous réserve de la signalisation adéquate apposée aux endroits où le stationnement est interdit.



Utilisation de la voie
publique

Art. 81

Toute utilisation privative de la voie publique pouvant créer un danger ou gêner la circulation, doit faire l'objet d'une autorisation de l'Autorité communale. L'espace disponible doit être d'au moins 2 m. 50.

Evacuation
des véhicules

Art. 82

Les véhicules non munis de plaques minéralogiques ou ceux qui gênent la circulation, s'ils sont stationnés sur la voie publique, pourront être évacués sur demande de l'Autorité communale aux frais des contrevenants.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS DIVERSES, PÉNALITÉS

Aides et interventions
de la police

Art. 83

Dans les limites des dispositions de l'art. 23 de la loi sur la police cantonale du 23 janvier 1953, la police peut être requise, en cas de désordre, même dans l'intérieur d'une maison.

Entrave au service des
employés ou agents
communaux

Art. 84

Toute personne qui entrave un agent, un employé ou un fonctionnaire communal dans l'exercice de ses fonctions, est punie d'une amende, conformément à l'art. 286 du C.P.S.

Pénalités

Art. 85

Sauf dispositions contraires à la législature fédérale ou cantonale, les contraventions au présent règlement sont punies d'amendes jusqu'au maximum légal, conformément aux dispositions pénales à chaque chapitre précédent.

Autorités compétentes
pour les appliquer

Art. 86

Les amendes sont prononcées par le Tribunal de Police. La procédure est régie par le Code de procédure pénale du canton du Valais.

Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Autorité communale
Définition

Art. 87

L'Autorité communale dans le sens du présent règlement est le Conseil communal.

Délégation
de pouvoirs

Art. 88

Le Tribunal de Police et spécialement son Président, par l'agent de police communal, est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Art. 89

Les agents de police peuvent requérir main forte. Celui qui, requis par la Police de lui prêter assistance en cas d'urgence, soit pour porter secours à une personne en danger, soit pour tenir un délinquant pris en flagrant délit, etc. refuse, sans motif, son concours, est passible d'une amende jusqu'au maximum légal, conformément à l'art. 47 de la L.C.P.

Art. 90

Le présent règlement a été accepté par le Conseil communal, en séance du 16.12.1986 et approuvé par l'Assemblée Primaire de Venthône en séance du 22.12.1986.

Art. 91

Le présent règlement abroge celui du 23.04.1960.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 3 février 1988.

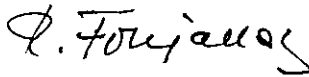
Pour la Commune de Venthône

Le Président



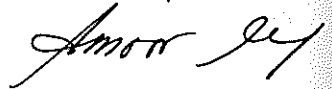
Alcide Follonier

La Secrétaire



Rita Fonjallaz

Le Président du Tribunal
de police



Charles Amos

